

# PRELEVEMENT A LA SOURCE :

## LE CASSE-TETE QUI ATTEND LES INDEPENDANTS

**Le fisc surveillera attentivement les revenus que se verseront, en 2018, les travailleurs non-salariés.**

**Voici le détail des mécanismes anti-optimisation annoncés.**

A l'instar des salariés, les travailleurs indépendants bénéficieront eux aussi, en 2019, au titre de leurs revenus 2018 considérés comme habituels, du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Ils ne seront donc pas imposés sur ce type de rémunérations. Des dispositifs anti-optimisation, consistant à exclure du CIMR certaines augmentations du revenu 2018, ont toutefois été prévus à l'encontre des professionnels qui chercheraient à moduler artificiellement leurs bénéfices, par exemple en reportant à plus tard certaines charges, ou en anticipant certaines facturations.

Ces mesures concerneront tous les types de revenus; qu'il s'agisse des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) des artisans et commerçants; des bénéfices non commerciaux (BNC) des consultants, des avocats, des médecins et autres libéraux; ou encore des bénéfices agricoles (BA) des agriculteurs. Elles visent aussi bien les bénéfices imposables des travailleurs n'exerçant pas en société que ceux des gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur le revenu, ou encore ceux prélevés par les gérants majoritaires des SARL soumises à l'impôt sur les sociétés.

Pour ces travailleurs non salariés, le revenu 2018 sera éligible au CIMR dans la limite du revenu le plus élevé enregistré sur les trois années précédentes. Prenons l'exemple d'un indépendant qui, au titre des exercices 2015, 2016, et 2017, aurait affiché des bénéfices respectifs de 24.000, 30.000 et 36.000 euros. Si, en 2018, son bénéfice déclaré atteint 30.000 euros, il verra alors son imposition totalement annulée en 2019. Mais il n'aura toutefois pas profité à plein du CIMR, car son bénéfice de 2018 est inférieur de 6000 euros au plus élevé des bénéfices 2015-2017 (36 000 euros, en 2017).

Par contre, s'il affiche en 2018 un bénéfice de 48000 euros, il sera alors imposé sur la fraction excédant le plus élevé des bénéfices 2015-2017. Soit, en l'occurrence, 12.000 euros, l'équivalent de 25% du revenu normalement imposable au titre de l'année 2018. A noter : comme pour les autres revenus exceptionnels, le taux d'imposition applicable à la fraction des bénéfices qualifiée d'"exceptionnelle" sera le taux moyen d'imposition du contribuable, et non pas le taux de sa tranche marginale.

Dans le cas où le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 ou 2017 s'étendrait sur une période inférieure à 12 mois, il y aura lieu de l'ajuster au prorata

temporis sur une année. En revanche, si l'exercice 2018 s'écoule sur une période de moins de 12 mois, le montant retenu ne sera pas ajusté au prorata temporis sur l'année. Dans le cas d'un indépendant cumulant plusieurs activités (par exemple une activité commerciale et une autre libérale), la comparaison du revenu 2018 par rapport aux revenus des trois années précédentes sera réalisée catégorie de revenu par catégorie de revenu. De même, si les deux membres du foyer fiscal exercent des activités relevant de la même nature catégorielle mais distinctes, à l'image d'un couple d'avocats, la comparaison entre le revenu 2018 et les années précédentes se fera séparément, par activité de chacun des membres du foyer. Enfin, en cas de début d'activité en 2018, l'ensemble des rémunérations 2018 seront considérées comme habituelles. Mais attention, si le bénéfice 2019 s'avère inférieur au bénéfice 2018, une imposition pourrait être à payer.

Enfin, il sera possible de bénéficier, en 2020, d'un complément de CIMR au titre des revenus 2019. Une mesure favorable aux professionnels bénéficiant d'une croissance durable de leur activité. Ce bonus ne sera accordé que si le revenu de 2019 est supérieur au revenu 2018, ou si le revenu 2019 s'avère inférieur à celui de 2018 mais supérieur au revenu le plus élevé des années 2015-2017 (voir notre schéma). L'administration fiscale considèrera alors la hausse de revenu 2018 comme régulière, et l'impôt payé sur le surplus de 2018 comme une avance d'impôt sur 2019.

Le bénéfice du complément de CIMR pourra également être octroyé si le travailleur indépendant peut justifier d'un "surcroît ponctuel d'activité" en 2018, ce qui promet sans doute quelques contentieux. Il n'est pas prévu, par ailleurs, de disposition spécifique pour les contribuables ayant débuté leur activité en 2017. Toutefois, ces indépendants ayant eu "accidentellement" un bénéfice plus faible en 2017 qu'en 2018 et 2019 pourront réclamer un complément de CIMR en 2020. Il sera établi lors de la détermination de l'imposition des revenus de l'année 2019, et imputé sur le solde d'impôt dû en septembre 2020.

## **Le cas des dirigeants salariés**

La même logique s'appliquera aux salaires des dirigeants présidents de SA ou de SAS, et aux rémunérations de gérant égalitaire ou minoritaire de SARL, lorsque ces revenus sont versés par une société contrôlée par le contribuable ou sa famille : application d'un CIMR sur les salaires considérés comme habituels, eux-mêmes retenus dans la limite du plus élevé des salaires perçus de 2015 à 2017. Et imposition au taux moyen de la fraction qui dépasserait le plus élevé de ces salaires.

Sans oublier la possibilité, en cas de revenu 2019 supérieur à celui perçu en 2018 (ou à l'un des revenus de 2015-2017), de récupérer un complément de CIMR. En revanche, à l'inverse des indépendants, pour lesquels le complément sera automatiquement calculé par l'administration fiscale, ces dirigeants de sociétés devront en formuler eux-mêmes la demande.